



AVIS N° 2022-033/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 24 JUIN 2022

ORDONNANT LA PRISE D'UN AVENANT POUR CONSACRER LE CHANGEMENT D'AUTORITE CONTRACTANTE ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC) A LA SOCIETE DES AEROPORTS DU BENIN (SAB) DANS LE CADRE DU MARCHE N°505/MEFPD/ANAC/MTPT/DNCMP/SP DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIF A LA MISSION DE CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE L'AEROPORT DE TOUROU ET AUTRES MARCHES EN COURS D'EXECUTION SE TROUVANT DANS CE CAS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 - 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°097/MIT/ANAC/PRMP/SP-MP du 26 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 avril 2022 sous le numéro 0682-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la possibilité de **substitution** de l'Autorité contractante dans un marché en cours d'exécution ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ANAC indique que dans le cadre des travaux de la construction de l'aéroport de Tourou, l'ANAC a signé pour le compte de l'Etat, le marché n°505/MEFPD/ANAC/MTPT/DNCMP/SP du 18 novembre 2015 relatif à la mission de contrôle et surveillance des travaux complémentaires d'aménagement et d'équipement de l'aéroport de Tourou ;

Qu'elle informe que le 07 décembre 2020, alors que certains marchés étaient en cours d'exécution, il a été décidé par le gouvernement, le transfert des infrastructures et équipements par l'ANAC au profit de la Société des Aéroports du Bénin (SAB) ;

Qu'au vu de ce qui précède, elle voudrait savoir si le processus de transfert des infrastructures de l'aéroport de Tourou implique le transfert de l'autorité contractante vers la SAB pour les contrats en cours d'exécution dont l'ANAC est signataire et, plus précisément, si l'ANAC doit continuer à gérer les contrats dont elle est l'autorité contractante jusqu'à leurs termes avant que les produits finis ne soient transférés ;

Considérant, qu'au regard des faits et de l'ensemble des pièces versées au dossier, que l'objet de la demande d'avis de la PRMP de l'ANAC est perçu comme la demande d'autorisation d'un avenant à un marché ;

Que sa requête vise à savoir si l'autorité contractante dans un contrat peut faire l'objet d'avenant ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles l'avenant est défini comme : « *acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature* » ;

Que se fondant sur cette définition, le changement de l'autorité contractante dans un contrat en cours d'exécution doit être formellement matérialisé par un avenant audit contrat ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 100 alinéa 2 de la même loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix* » ;

Qu'en disposant ainsi, la loi a clairement distingué les éléments exclus du champ de l'avenant ;

Que l'autorité contractante, ne figurant pas dans ces exclusions, le contrat sus-visé peut faire l'objet d'un avenant ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 2 du procès-verbal de transfert d'infrastructures et d'équipements par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile au profit de la Société des Aéroports du Bénin SA du 07 décembre 2020 selon lesquelles : « *Le transfert porte sur l'ensemble du patrimoine dont notamment les actifs énumérés dans l'annexe ci-joint relatif à l'état des lieux dressé par une équipe tripartite (ANAC – ASECNA – SAB) en date du 20 juillet 2020 (Annexe 1).*

Il est également transféré à la SAB tout droit ou engagement en cours, souscrits pour les besoins de l'Aéroport de Tourou » ;

Considérant également les dispositions de l'article 3 de ce même procès-verbal de transfert aux termes desquelles : « Les pièces comptables ci-après sont également transférées à la SAB SA :

1. l'ensemble des contrats et marchés conclus dans le cadre des prestations, travaux et fournitures d'équipement et de matériels (Annexe 2) ;
2. un lot non exhaustif de factures payées ou restées impayées aux prestataires, fournisseurs et entreprises ou groupement d'entreprises (Annexe 3) » ;

Qu'il ressort des dispositions susmentionnées que tous les engagements y compris ceux relatifs au présent dossier, tous les contrats et marchés conclus par l'ANAC dans le cadre des travaux complémentaires d'aménagement et d'équipement de l'aéroport de Tourou auraient été transférés à la SAB ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que l'ANAC n'aurait plus aucun droit sur les contrats transférés et, de ce fait, ne saurait continuer de les gérer ;

Mais considérant que la substitution d'autorité contractante souhaitée ne peut être opérée que par avenant ;

Que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne peut se prononcer sur la demande d'avenant et invite l'ANAC à saisir la DNCMP compétente aux fins ;

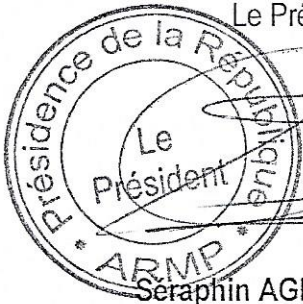
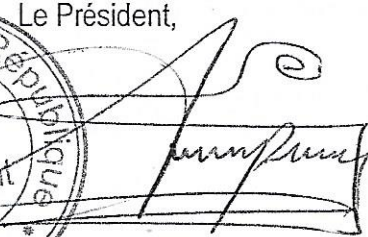
Que l'autorisation de la prise d'un avenant relève de la compétence de la DNCMP conformément aux dispositions de l'article 100 du code des marchés publics ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- ❖ dit que le changement d'autorité contractante, dans le cadre spécifique du marché n°505/MEFPD/ANAC/MTPT/DNCMP/SP du 18 novembre 2015 relatif à la mission de contrôle et surveillance des travaux complémentaires d'aménagement et d'équipement de l'aéroport de Tourou, doit être modifié par un avenant ;
- ❖ ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Aéroports du Bénin (SAB SA) à saisir la DNCMP compétente aux fins.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliations :

- PRMP SAB ;
- DG/SAB.
- DG/ANAC.